



COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en
exercice : 11
Présents : 10
Absent : 1
Votants : 11

Délibération
n° 03.06.03.2026

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT PAR SUBSTITUTION A LA SAFER

Fait et délibéré en Mairie
les jours, mois et an que
dessus.

Au registre sont les
signatures.

Affichée le 06.03.2026

Pour copie conforme ;
En Mairie

Le Maire,
Emmanuel LABASSE

Le Secrétaire de séance,
Daniel VAUZEILLES

L'an deux mille vingt-six, le six février à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de CHAMBON SUR LAC, sous la présidence de M. Emmanuel LABASSE

Date de convocation : 18 février 2026

Présents : Emmanuel LABASSE, Pauline BOUCHEREAU, Sylvain CREGUT, Pascal FOURNIER, Camille MARTIN, Amélie PANCRAIO, Frédéric ROUX, Baptiste SIMON, Théo TALANDIER DE L'ESPINASSE, Daniel VAUZEILLES.

Absent excusé : Estel BOUCHE (pouvoir donné à Emmanuel LABASSE)

M. Daniel VAUZEILLES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la commune a consenti à la SAFER dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire une promesse unilatérale d'achat par substitution pour la parcelle section ZV numéro 28 de 1 870 m2.

Cette parcelle sera acquise par la commune au prix de 1 € , hors frais de notaire, ces derniers restant à sa charge.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- Qu'il soit procédé dès que possible à l'achat de cette parcelle selon les modalités précisées ci-dessous ;
- De donner tous pouvoirs à son Maire, M. Emmanuel LABASSE, afin de signer tous documents relatifs à cette affaire citée ci-dessus en objet.

La délibération initiale 03.06.03.2026 a été modifiée et republiée afin de rectifier l'erreur de date du conseil municipal indiquée en lettres dans son introduction, le Conseil Municipal s'étant bien réuni le 6 mars 2026 comme le mentionne la numérotation de la délibération, et non le 6 février comme initialement indiqué.